

**DECISION DU MAIRE**  
**N° 2024-45**

ARDM2024072701

Objet : Location de la patinoire – Commune de Chaussoy-Epagny

**LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AILLY SUR NOYE**

Vu les articles L 2122-22 et 23, L 2131-1 et 2 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'instruction comptable n°96-078 « M14 » du 01/08/96 modifiée,  
Vu la délibération N° 001 du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 portant délégation permanentes données au Maire par le conseil,  
Vu la décision du Maire n°2022-37 du 31 octobre 2022 relative au tarif de la location de la patinoire mobile communale,

**CONSIDÉRANT** la demande de la commune de Chaussoy-Epagny pour la location de la patinoire mobile communale les 7 et 8 septembre 2024 ;

**DECIDE**

**Article 1** : D'établir un contrat entre la commune de Chaussoy-Epagny et la commune d'Ailly-sur-Noye, pour la location de la patinoire les 7 et 8 septembre 2024.

**Article 2** : Que le montant de ce contrat s'élève à 600,00 €.

**Article 3** : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

**Article 4** : Madame la Directrice Générale des Services, ainsi que Monsieur le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 5** : La présente décision :

- sera transmise à M. le Sous-Préfet de Montdidier au titre du contrôle de légalité,
- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire d'Ailly-sur-Noye dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art 411-7 CRPA)
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Amiens par courrier, ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Ailly sur Noye, le 25 juillet 2024

Le Maire  
Pierre DURAND

